

**SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION**

**Affaires DI PALMA, MOSSAZ et ZOTINE**

**Jugement No 1457**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête commune dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. Salvatore Di Palma, M. Bernard Mossaz et M. Sergueï Zotine le 17 décembre 1993;

Vu la décision avant dire droit contenue dans le jugement 1417 du 1er février 1995 et les écritures des requérants, de l'Organisation et de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) qui sont citées au deuxième paragraphe du préambule de ladite décision;

Vu les observations supplémentaires présentées, conformément aux points 1 et 2 de la décision du Tribunal dans le jugement 1417, par la commission le 6 mars et par les requérants le 12 avril 1995, ainsi que la lettre de l'OMPI du 1er mai 1995 informant le Greffier qu'elle n'entendait pas présenter de mémoire ultime;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits pertinents au présent litige sont relatés dans le jugement 1417, aux considérants 1 et 2. Les requérants sont des fonctionnaires de l'OMPI appartenant à la catégorie professionnelle. En application de l'article 3.5 a) du Statut du personnel de l'OMPI, les traitements de base des fonctionnaires de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures "font l'objet d'un ajustement" qui suit la fluctuation du coût de la vie à Genève. A cet effet, le personnel perçoit une indemnité non soumise à retenue aux fins de pension, dite "indemnité de poste", établie en fonction d'un "indice d'ajustement". L'indice applicable à Genève sert à mesurer le coût de la vie dans cette ville par rapport à New York, lieu d'affectation retenu par le système commun des Nations Unies aux fins de comparaison.

L'article 3.5 e) se lit comme suit :

"Le multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste est celui qui est établi pour Genève par la Commission de la fonction publique internationale, et la date d'entrée en vigueur de tout changement du multiplicateur est celle qui est fixée par ladite Commission."

Afin de calculer l'indice d'ajustement, dont l'élément "loyer/frais de logement" est une composante essentielle, la commission procède à des enquêtes périodiques sur le coût de la vie dans les lieux d'affectation des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. En soustrayant 100 de l'indice d'ajustement, on obtient le chiffre dénommé le "multiplicateur", que l'on multiplie par 1 pour cent du traitement de base pour calculer le montant de l'indemnité d'ajustement de poste.

Par la circulaire 18/1991 du 11 mars 1991, l'Organisation a fait connaître le "multiplicateur" qu'elle appliquait au calcul de la rémunération depuis janvier 1991.

Dans une lettre du 30 avril 1992 adressée au Président de la commission, le contrôleur et directeur de la Division du budget et des finances de l'Organisation a fait état d'erreurs "dans l'application de la méthodologie" employée pour l'"enquête interville" effectuée par la commission en mai 1990. D'après cette lettre, si la méthodologie avait été correctement appliquée, l'"indice de Walsh", qui est un indicateur des prix dans divers lieux d'affectation, aurait augmenté de 0,5 pour cent. Il demandait au Président de revoir la question de manière à ce que l'Organisation

puisse apporter les "corrections voulues" à la rémunération des fonctionnaires de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures.

Dans une réponse datée du 1er juin 1992, le Président a déclaré qu'il ne voyait aucune raison d'apporter lesdites corrections.

Le 14 septembre 1992, le directeur de la Division du personnel a adressé aux fonctionnaires de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures un mémorandum répondant à des demandes d'information sur la rémunération. Il faisait observer que l'indice d'ajustement de poste pour Genève était "environ 0,2 pour cent plus élevé qu'il n'aurait dû l'être pour assurer la parité du pouvoir d'achat entre Genève et New York", et que le Directeur général s'était abstenu de prendre une décision administrative à ce sujet car "les résultats de l'enquête intervilles de 1990 concernant l'indice d'ajustement de poste pour Genève n'[avaient] été pris en compte dans le multiplicateur d'indemnité de poste ... qu'en juillet 1991".

Par lettres datées du 26 octobre 1992, les requérants ont, conformément à la disposition 11.1.1 b) 1) du Règlement du personnel, demandé au Directeur général de reconsidérer la décision d'appliquer le multiplicateur annoncé le 11 mars 1991 à la rémunération correspondant au mois de janvier de la même année en arguant que l'on aurait dû, sur la base de l'enquête intervilles de 1990, appliquer un multiplicateur plus élevé à compter de septembre 1990.

Aucune réponse n'ayant été fournie par le Directeur général dans le délai de six semaines prescrit par la disposition 11.1.1 b) 2), les requérants ont saisi le président du Comité d'appel par des lettres datées du 14 janvier 1993.

Dans son rapport du 21 juillet 1993, le comité a recommandé que ces appels soient rejetés. Le Directeur général ne s'étant pas prononcé sur cette recommandation, les requérants, en application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, attaquent le rejet qu'ils considèrent comme découlant implicitement de ce silence.

B. Les requérants contestent la légalité du multiplicateur qui a été appliqué pour le calcul de la rémunération de janvier 1991. Ils avancent trois moyens principaux.

Ils allèguent en premier lieu la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti*. En effet, la méthodologie en vigueur fixe à six le nombre minimum souhaitable de prix à relever pour chacun des articles servant à déterminer l'indice des prix à la consommation et prévoit qu'aucun article pour lequel deux prix au plus ont été recueillis ne devrait être pris en compte. Or la commission a retenu les prix de trois articles pour lesquels elle ne disposait que d'une ou deux données. Il s'agissait d'une chaise en rotin, d'une chemise en coton à manches courtes pour homme et d'un poste radio à ondes courtes. De plus, la procédure n'a pas été respectée dans la mesure où la commission n'a pas fourni d'éléments d'appréciation sur ces trois articles à son Comité consultatif pour les questions d'ajustements (CCPQA).

Les requérants soutiennent en deuxième lieu que l'enquête intervilles effectuée en mai 1990 est entachée des "vices fondamentaux" qu'ils ont dénoncés dans leurs lettres du 26 octobre 1992 au Directeur général. Ils retiennent comme exemple la manière arbitraire dont la commission a purement et simplement assumé que les prix des automobiles ne variaient pas d'un lieu d'affectation à l'autre, d'où son calcul erroné des frais liés à la possession d'un véhicule. D'après les requérants, pour huit modèles, le prix en 1990 était en moyenne 68,2 pour cent plus élevé à Genève qu'à New York. Cet écart marqué des prix aux Etats-Unis par rapport à ceux pratiqués en Suisse rendait flagrante la discrimination dont le personnel affecté à Genève faisait l'objet.

En troisième lieu, les requérants reprochent à la commission "une négligence grave" qu'ils expliquent en alléguant que les membres de son secrétariat avaient "intérêt" à montrer que "leur approche" était "la bonne". La commission se préoccupe surtout de la politique à appliquer au sein de l'Organisation des Nations Unies au détriment de l'ensemble du système commun.

Les requérants demandent que les décisions fondées sur les résultats de l'enquête intervilles de mai 1990 et fixant leur rémunération soient annulées à compter du "mois que le Tribunal estimera approprié". Ils réclament le versement des sommes dues, assorties d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an, ainsi que l'octroi à chacun d'eux de dépens d'un montant de 3 000 francs suisses.

C. Dans sa réponse du 14 avril 1994, l'OMPI invoque l'article 3.19 a) du Statut aux termes duquel les fonctionnaires ont un délai de deux ans pour réclamer des paiements résultant du Statut ou du Règlement du personnel. Il s'ensuit que, de l'avis de la défenderesse, les contestations élevées par les requérants quant à leur rémunération pour

quelque mois que ce soit entre octobre 1990 et septembre 1992 sont recevables.

Sur le fond, l'Organisation soutient qu'elle n'a rien eu à voir avec le choix de la méthode retenue par la commission pour fixer le multiplicateur à appliquer : ce choix incombait à la seule commission. L'Organisation ne confirme ni ne conteste les allégations des requérants.

D. Dans leur réplique du 10 mai 1994, ceux-ci soutiennent que l'OMPI a, une fois encore, violé l'obligation, énoncée dans le jugement 1265 (affaires Berlioz et consorts), de s'assurer que les "éléments dérivés du régime commun, ou d'un autre régime extérieur" qu'elle introduit dans son droit statutaire, sont légaux. Au moins une des organisations appartenant au système commun a refusé de retenir un multiplicateur qu'elle estimait erroné.

E. La commission a adressé à l'OMPI le 13 mai 1994 une lettre et des observations que l'Organisation a versées au dossier en son nom le 13 juin. S'agissant des questions soulevées par les requérants dans leurs lettres du 26 octobre 1992 adressées au Directeur général au sujet de la méthodologie à appliquer, la commission soutient qu'elle a suivi pour l'enquête de 1990 la méthodologie qu'elle avait elle-même "approuvée" et sur laquelle elle avait "fait rapport" à l'Assemblée générale, après avoir travaillé "en étroite coopération et consultation" avec les représentants des organisations et des associations du personnel appartenant au système commun.

F. Dans leur mémoire supplémentaire du 14 juillet 1994, les requérants soutiennent que la commission n'a pas pris en compte l'ensemble de leur requête puisqu'elle s'est bornée à faire des observations sur les lettres qu'ils avaient adressées le 26 octobre 1992 au Directeur général. En n'abordant pas leurs moyens sur le fond, la commission reconnaît tacitement leur bien-fondé.

Ils demandent l'octroi de dépens supplémentaires.

G. Le mémoire des requérants du 14 juillet 1994 a fait l'objet d'observations supplémentaires que la commission a formulées le 14 octobre 1994 et que l'OMPI a déposées en son nom le 18 octobre.

H. Dans les observations supplémentaires que le Tribunal lui a demandé de présenter au point 1 de la décision du jugement 1417, la commission déclare avoir bénéficié d'une "totale coopération" de la part des représentants du personnel dans le cadre de l'enquête de 1990. Aucun d'entre eux n'a alors formulé d'"objections objectives" [sic] à l'encontre de la méthodologie. Les divergences qui ont pu surgir étaient minimes et relevaient de l'exercice d'un pouvoir d'appréciation : la procédure suivie pour mener l'enquête étant complexe, elle ne pouvait être appliquée en "totale conformité" avec des règles rigides. La meilleure solution consistait à recourir au "processus consultatif" qui permet à la commission de tenir compte des objections formulées. Seuls des "vices de conception de fond" devraient être susceptibles d'être contestés, non des détails "mineurs".

La commission soulève une objection au sujet de la procédure. Citant ses propres Statut et Règlement intérieur, elle fait observer qu'ils prévoient de manière très détaillée la participation des organisations et du personnel, et les représentants du personnel de l'OMPI ont la possibilité de s'adresser à elle par écrit ou oralement. Aussi appartient-il

"... aux membres du personnel qui ne sont pas satisfaits par tel ou tel aspect du travail de la commission ... d'amener leurs représentants et éventuellement le chef du secrétariat de l'organisation qui les emploie à en saisir la commission en temps opportun et selon les règles ... de manière à ce qu'elle puisse étudier la question avant de prendre une décision définitive..."

En l'espèce, les requérants n'ont pas suivi cette démarche.

I. Dans leurs ultimes commentaires présentés conformément au point 2 de la décision du Tribunal dans le jugement 1417, les requérants font observer que des "experts indépendants" n'ont pas participé à toutes les étapes de l'enquête, contrairement à ce qui aurait dû se passer. Le rassemblement des données sur les prix à New York avait manqué "grossièrement de professionnalisme". En arguant que les divergences qui ont pu surgir étaient sans grande importance et relevaient d'un pouvoir d'appréciation, la commission reconnaît les erreurs commises, ce qui fonde les requérants à renouveler leurs demandes de réparation.

Ils réclament à nouveau des dépens supplémentaires.

CONSIDERE :

1. Les requérants contestent le montant de leur rémunération pour le mois de janvier 1991. Ils objectent au calcul qui en a été fait en ce qu'il prend en compte l'"élément dépenses locales" de l'indice d'ajustement de poste pour Genève tel qu'il a été arrêté sur la base de l'"enquête intervilles" à laquelle la Commission de la fonction publique internationale a procédé en mai 1990.

2. L'ajustement de poste est payé aux fonctionnaires de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures relevant du système commun des Nations Unies, auquel appartient l'employeur des requérants, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Cet ajustement est versé en sus du traitement de base. Son objet est de garantir que la rémunération effectivement perçue par les fonctionnaires de ces catégories assurera, quels que soient leurs lieux d'affectation, le même pouvoir d'achat. New York est la ville qui sert actuellement de point de comparaison pour le système d'ajustement. Cela étant, si le coût de la vie dans un quelconque lieu d'affectation se révèle être inférieur à New York, le traitement de base n'en subira pas pour autant un ajustement à la baisse.

3. Le système d'indemnité de poste a été revu une fois par décennie depuis la création des Nations Unies. Une enquête approfondie menée en 1989 sur les conditions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures a débouché sur d'importantes modifications du système qui visaient à simplifier les enquêtes sur le coût de la vie et à rendre le système plus transparent.

4. En mai 1994, la Commission de la fonction publique internationale a publié une brochure intitulée Le système des ajustements : description du système et de son fonctionnement. Il y est expliqué que le calcul de l'indemnité de poste repose sur :

- 1) les écarts de prix entre New York et le lieu d'affectation concerné;
- 2) le taux d'inflation éventuellement enregistré dans le coût de la vie en ce lieu d'affectation; et
- 3) le taux de change de la monnaie locale par rapport au dollar des Etats-Unis.

L'indice d'ajustement est arrêté au moyen d'enquêtes intervilles périodiques qui permettent de comparer le coût de la vie à New York et dans d'autres lieux d'affectation. Il fait également l'objet d'une mise à jour périodique entre deux enquêtes. Ces principaux éléments sont les suivants :

- 1) l'"élément dépenses locales", qui recouvre les dépenses de consommation engagées dans le pays où est situé le lieu d'affectation;
- 2) l'"élément loyer/frais de logement"; et
- 3) l'"élément dépenses non locales", qui recouvre les dépenses qu'un fonctionnaire en poste dans un pays engage dans un autre pays, généralement dans une monnaie autre que la monnaie locale.

5. Il est dit par ailleurs dans cette brochure que l'élément dépenses locales, qui est celui en cause dans le présent litige, est calculé à partir d'un "panier" de biens et de services. Ce "panier" se compose d'environ 240 articles représentatifs qui comprennent l'alimentation, l'habillement, l'entretien du ménage, les moyens de transport, l'éducation, les loisirs et les soins personnels et de santé. Les prix de ces articles au lieu d'affectation sont relevés et comparés avec les prix des mêmes articles à New York. A partir des "rapports" de prix entre les deux villes, on calcule alors, comme il est dit dans la brochure, "l'indice global des dépenses locales, dont sont toutefois exclus les frais de logement qui sont traités comme un élément distinct".

6. Le deuxième élément - l'"élément loyer/frais de logement" - représente une grande part des dépenses des fonctionnaires dans bon nombre de lieux d'affectation. Comme il est expliqué dans la brochure, les "frais de logement" comprennent "le coût du logement proprement dit [et] le coût des commodités". Les données relatives à ces dépenses sont recueillies directement auprès des fonctionnaires. On compare les loyers demandés dans le lieu d'affectation et à New York pour "des logements équivalents". Les "amortissements et intérêts payés par les propriétaires de leurs logements" ne sont pas pris en considération.

7. Intervient en troisième lieu l'"élément dépenses non locales" du fait que les fonctionnaires dépensent une fraction de leur rémunération en dehors du pays de leur lieu d'affectation. Cette catégorie de dépenses recouvre les achats d'articles que les intéressés importent directement "parce qu'ils ne les trouvent pas sur place", les frais engagés lors

de voyages entrepris pour des congés dans les foyers et des vacances, les frais d'entretiens ou de scolarité de membres de la famille à l'étranger et l'entretien d'un logement dans le pays d'origine. Les informations sur ces dépenses et sur la part qu'elles représentent dans l'ensemble des dépenses sont recueillies auprès des fonctionnaires qui, pour ce faire, remplissent des questionnaires lors des enquêtes interilles. Cet élément est ajusté périodiquement "en fonction des mouvements de l'indice des dépenses non locales" qui, selon la brochure, "se justifie par le caractère international du personnel des Nations Unies : aucun pays en particulier ne peut être considéré comme le lieu privilégié des achats effectués en dehors du lieu d'affectation". Pour le traitement des dépenses non locales, les pays sont répartis en groupes. Dans "les villes sièges et les autres lieux d'affectation présentant des caractéristiques analogues", qui constituent le groupe I, la commission a attribué un coefficient de pondération de 10 pour cent aux dépenses non locales. Genève, où l'OMPI a son siège, appartient au groupe I.

8. L'indice d'ajustement d'un lieu d'affectation est le rapport, à un moment donné, entre le coût de la vie pour les fonctionnaires qui y sont en poste et le coût de la vie à New York. Il est exprimé sous forme de "multiplicateur" pour chaque lieu d'affectation. Il représente l'écart entre l'indice d'ajustement et l'indice 100. Ainsi, à l'indice 110 correspond le multiplicateur 10. Le multiplicateur est appliqué à 1 pour cent du traitement annuel de base net, divisé par 12 pour obtenir l'ajustement de poste mensuel pour chaque grade et pour chaque échelon à l'intérieur du grade. Le résultat obtenu est ajouté au traitement mensuel de base.

9. S'agissant "de la méthodologie" suivie dans les enquêtes interilles, la commission a décidé (ICSC/28/R.15, paragraphe 38 f)) à sa 28ème session, en juillet 1988 :

"Dans toute la mesure du possible, le secrétariat [de la commission] devrait appliquer les règles du système d'ajustement de poste. Dans certaines circonstances, il conviendra d'exercer à titre exceptionnel un certain pouvoir d'appréciation et de procéder avec souplesse à certaines interprétations. Dans ces cas, le secrétariat devrait recommander au Président de la commission certaines dérogations. Ces dérogations devraient toutes faire l'objet d'un rapport au CCPQA [le Comité consultatif pour les questions d'ajustements de la Commission] assorti d'éléments d'appréciation."

La commission (ICSC/32/R.24, paragraphe 15 g)) a d'autre part décidé à sa 32ème session, en juillet 1990 :

"... de confirmer à nouveau les normes en vigueur qui fixent à six le nombre minimum souhaitable de prix par article. Les articles pour lesquels deux prix au plus ont été relevés ne doivent pas être retenus dans la comparaison effectuée aux fins du calcul de l'indice. Ces prix doivent être traités selon les procédures déjà approuvées par la commission sur recommandation du CCPQA."

10. Se référant à ces normes méthodologiques, les requérants allèguent la violation du principe *patere legem*. Ils font observer que, dans l'enquête à laquelle la commission a procédé en 1990, il y avait trois articles pour lesquels "deux prix au plus" - autrement dit moins de trois - avaient été relevés. Deux de ces articles concernaient l'enquête à New York : une chemise pur coton à manches courtes pour homme, pour laquelle on n'avait relevé que deux prix, et une chaise en rotin, pour laquelle on ne disposait que d'un prix. Le troisième article intéressait Genève : un appareil radio à ondes courtes (Sony, modèle ICF-7601), pour lequel on n'avait trouvé que deux prix. D'après les calculs des requérants, si ces trois articles n'avaient pas été pris en compte, l'indice d'ajustement pour Genève aurait été supérieur. Le calcul de leur rémunération pour janvier 1991, qui serait fondé sur un multiplicateur faux, est donc, à leurs yeux, entaché d'irrégularité. Ils font valoir que la décision prise par la commission à sa 32ème session en juillet 1990 annulait et remplaçait celle qu'elle avait prise à sa 28ème session en juillet 1988 et interdisait toute latitude pour retenir des articles pour lesquels on avait relevé moins de trois prix. Ils soutiennent par ailleurs que les trois articles en question n'avaient pas fait l'objet d'un rapport au CCPQA assorti des "éléments d'appréciation requis".

11. Dans sa réponse, la défenderesse a fait valoir que ni elle ni son Directeur général "ne confirm[aient] ni ne dément[aient] les informations contenues [dans les requêtes] ou les déclarations ou les allégations formulées par les requérants", et que c'était à la commission qu'il incomberait d'apporter des informations ou des commentaires supplémentaires sur la méthodologie suivie et sur les décisions contestées ou bien de faire connaître ses vues sur le bien-fondé de la requête. Le Tribunal, dans son jugement 1417, a donc invité la commission à fournir des informations supplémentaires, et les parties à présenter des observations finales.

12. Dans ses écritures les plus récentes, la commission répond que les organisations et les organes représentant le personnel du système commun avaient désigné deux observateurs indépendants qui ont participé à toutes les phases

des enquêtes effectuées en 1990 sur le coût de la vie dans six lieux d'affectation, y compris Genève, et sur les prix pratiqués à New York. Au paragraphe 8 de leur rapport au CCPQA daté du 22 octobre 1990, ils ont déclaré (ICSC/ACPAQ/S-1/CRP.4.) :

"Les observateurs, qui ont suivi les diverses équipes de la CFPI, ont relevé des différences de méthode en ce qui concerne le choix des articles dont les prix devaient être établis. Cela dit, les observateurs reconnaissent que les agents de la CPFPI chargés de la collecte des données sur les prix ont effectué leur travail consciencieusement et honnêtement et ont soigneusement respecté les spécifications des articles. Ils ont refusé de relever les prix d'articles qui ne correspondaient pas aux spécifications indiquées et n'ont pas davantage, en règle générale, relevé les prix d'articles de remplacement sans indiquer ce remplacement avec ses caractéristiques de qualité, de taille, de composition, etc..."

Les observateurs, dans les commentaires qu'ils ont ensuite formulés, n'ont rien dit des articles pour lesquels moins de trois prix avaient été relevés. Ils ont déclaré en conclusion aux paragraphes 14 et 15 :

"Il faut reconnaître qu'il est impossible de procéder à des enquêtes de cette nature sans que des erreurs ne se produisent au moment de la collecte des données sur les prix, ni d'éviter que n'intervienne un critère personnel dans le choix des articles définis de manière trop vague.

Considérant que les agents de la CFPI chargés de relever les prix se sont acquittés consciencieusement de leur travail, on pourrait estimer que les différences de méthodes et les éventuelles erreurs se contrebalancent plus ou moins."

13. Dans sa lettre du 30 avril 1992 au Président de la commission, le contrôleur et directeur de la Division du budget et des finances de l'OMPI a sollicité la révision de certains éléments de l'enquête menée à Genève en mai 1990. Dans un mémorandum adressé le 1er juin 1992 au Secrétaire exécutif de la commission, le chef de la Division du coût de la vie du secrétariat de la commission a donné son avis sur la lettre du contrôleur. Il a rappelé la décision de la commission de juillet 1988, énoncée au considérant 9 ci-dessus, et a ajouté :

"Il s'ensuit que les lignes directrices établies par le CCPQA, même lorsqu'elles sont approuvées par la CFPI, doivent être considérées comme des règles de caractère général susceptibles de dérogations et non pas comme des lois bien arrêtées et immuables. On ne peut absolument pas considérer qu'une chaise en rotin et des chemises à manches courtes pour homme à New York et un appareil radio Sony à Genève sont des 'articles peu courants et exotiques'. Ce qui s'est passé c'est simplement qu'on ne les a pas trouvés dans la plupart des boutiques choisies au moment de la collecte des données sur les prix."

Il a souligné par ailleurs que :

"... la collecte des données sur le prix de chaque article a été 'suivie' par deux voire trois experts choisis par les représentants des organisations locales et le personnel des villes abritant les sièges. Ensuite, deux experts de haut niveau sont venus de Genève à New York pour suivre de près le traitement des données et ont vérifié en détail les prix relevés à New York. Ils avaient accès à tous les documents et en ont reçu copies. Une fois l'opération achevée, des tableaux récapitulatifs indiquant les prix moyens, minimums et maximums ont été dressés; le nombre des prix relevés et utilisés pour chaque article a été communiqué au coordinateur de l'enquête dans chaque lieu d'affectation pour qu'il le communique à son tour aux organisations et aux représentants du personnel. Les mêmes informations ont été fournies aux membres du CCPQA. Finalement, pendant la première session du comité à New York, l'enquête a été 'disséquée' par les membres du CCPQA, agissant de concert avec les représentants des organisations et du personnel."

14. Il était dit au paragraphe 65 du rapport daté du 2 novembre 1990 sur cette session du CCPQA tenue en octobre 1990 (ICSC/ACPAQ/S-1/R.11.) :

"Le comité a pris note de ce que l'enquête a été effectuée conformément aux règles en vigueur. ..."

15. Enfin, selon le rapport (ICSC/S-3/R.3, paragraphe 17.) daté du 17 janvier 1991 sur sa troisième session spéciale tenue en novembre 1990 :

"La commission a décidé que :

a) Les opérations de collecte de données sur les prix et les enquêtes sur les dépenses des ménages, y compris celles sur les frais encourus par les fonctionnaires pour le logement et les services domestiques, avaient été menées correctement. ..."

16. Il ressort nettement du dossier que lorsque, en octobre 1990, le CCPQA a examiné, à sa première session spéciale, les résultats de l'enquête concernant Genève, il avait à sa disposition tous les éléments d'appréciation, y compris le nombre des prix relevés. Or sa conclusion a été que l'on avait correctement appliqué la méthodologie qui avait été retenue. C'est sur sa recommandation que la commission a approuvé l'ensemble de l'opération de collecte de données ainsi que les résultats de l'enquête. Il s'ensuit que la véritable question dans cette affaire est de savoir si la méthodologie approuvée en 1990 concernant le "nombre minimum souhaitable" de prix à relever pour chaque article est immuable ou admet la souplesse prévue par la commission dans sa décision de juillet 1988.

17. Le Tribunal estime que la décision de juillet 1988 a un caractère général, qu'elle reste valide et s'applique à l'enquête sur le coût de la vie à Genève qui a été effectuée en mai 1990. Le "panier" comprenant 240 articles, les trois anomalies qu'invoquent les requérants sont d'une importance mineure et la commission n'a fait qu'exercer son pouvoir d'appréciation en prenant la décision de ne pas en tenir compte. Ce faisant, elle suivait la recommandation du CCPQA qui avait eu à sa disposition toutes les informations nécessaires ainsi que le rapport des observateurs désignés d'un commun accord par les organisations et le personnel. Il s'ensuit que l'enquête n'a pas enfreint la méthodologie.

18. Les requérants ont d'autre part soutenu que la méthodologie était entachée de vices fondamentaux dans la mesure où elle ne pouvait atteindre le but qui lui avait été fixé, qu'elle avait un caractère arbitraire et qu'elle désavantageait le personnel de Genève. Ils se plaignent de ce que, par exemple, le coût lié à la possession d'une automobile n'ait pas été pris en compte, mais ils n'ont pas pour autant invoqué d'infraction à la méthodologie. Là encore le Tribunal est convaincu que les décisions que la commission a prises ne sortent pas du cadre du pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour appliquer la méthodologie. Elle est en droit d'adopter sa propre méthodologie et n'est pas tenue de suivre les suggestions du groupe de travail de l'OMPI sur la rémunération des fonctionnaires de la catégorie professionnelle.

19. Aucune pièce du dossier ne vient appuyer la conclusion des requérants selon laquelle une négligence grave aurait été commise dans l'enquête sur le coût de la vie à New York.

20. Il en va de même de leur allégation selon laquelle la commission aurait intérêt à ce que le chiffre correspondant au coût de la vie à New York soit le plus élevé possible. En fait, les requérants reconnaissent eux-mêmes que "faute de preuve, on ne saurait prétendre à un comportement général et à des décisions motivés par l'intérêt".

21. Dans son ultime mémoire, la commission soulève une objection, qui est énoncée sous H ci-dessus, sur la procédure suivie. Mais la requête échouant sur le fond, il n'y a pas lieu d'examiner cette objection.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

(Signé)

William Douglas  
Mella Carroll  
Mark Fernando  
A.B. Gardner

